

VD_OMNI PE.2011.0046 vom 24. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0046

FR: VD_OMNI PE.2011.0046 du 24 juin 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0046 del 24 giugno 2011

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Au regard de la situation de violence généralisée et de guerre civile régnant dans ce pays, le renvoi en Côte d'Yvoire d'une jeune femme de 20 ans dont le père est décédé et dont la mère vit en Suisse n'est pas admissible. Le fait que la recourante, selon ses dires, devra retourner vivre avec sa tante et ses cousins dont certains auraient menacé de la violer n'est pas constitutif d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr dès lors qu'il s'agit avant tout d'un problème d'ordre familial et privé. La situation de violence généralisée et de guerre civile existant en Côte d'Yvoire doit être prise en compte en relation avec la question du renvoi et ne saurait également justifier l'octroi d'un permis humanitaire.

Erwägungen

E. 1

La recourante s'oppose à son renvoi. A cet égard, elle invoque sa situation personnelle, à savoir le fait qu'en cas de renvoi en Côte d'Yvoire, elle sera obligée de retourner vivre dans la famille de sa tante qui, selon ce qu'elle affirme, doit déjà subvenir aux besoins de sept enfants. Elle allègue que plusieurs de ces enfants sont toxicomanes et violents, qu'elle est rejetée par ses cousins et que ces derniers ont menacé à plusieurs reprises de la violer avant qu'elle quitte la Côte d'Yvoire. La recourante invoque également la situation dans son pays, à savoir le chaos politico-social qui a suivi les élections du 28 novembre 2010.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre : a) d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ; b) d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse ; c) d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. En l'occurrence, la recourante est entrée en Suisse sans autorisation le 6 août 2010, de sorte qu'elle ne dispose d'aucun titre de séjour dans notre pays. L'autorité intimée était par conséquent habilitée à prononcer son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 LEtr, moyennant le respect des conditions de l'art. 83 LEtr relatives à l'admission provisoire.

E. 3

a) aa) L'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux

étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 et jurisprudence citée ; cf. également arrêts PE.2010.0506 du 21 octobre 2010; PE.2010.0230 du 18 octobre 2010; PE.2010.0450 du 30 septembre 2010). bb) Le renvoi de la recourante doit également être examiné au regard du principe de non-refoulement garanti par l'art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'état d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. notamment arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F. H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06). b) On sait que la Côte d'Ivoire connaît depuis plusieurs années une situation troublée confinante à une guerre civile. La situation s'est aggravée après l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 avec l'affrontement des partisans des deux candidats principaux (dont le président sortant Laurent Gbagbo) qui revendiquaient tous deux la victoire. La presse a largement fait état des violences qui ont eu lieu dans tout le pays. La situation s'est un peu améliorée depuis l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011. Toutefois, des violences persistent et, selon le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les voyages en dehors de la capitale Abidjan sont déconseillés, de même que les voyages à Abidjan qui ne présentent pas un caractère d'urgence. Pour ce qui est d'Abidjan, le DFAE précise que, dans certains quartiers périphériques, des affrontements violents opposent encore des groupes armés aux forces de sécurité (cf. site internet du DFAE, conseils aux voyageurs). Comme le relève la recourante, dans une situation telle que celle qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, les femmes sont souvent parmi les principales victimes des exactions commises par les milices et les divers gangs armés. La situation de la Côte d'Ivoire ne saurait être comparée à celle de la Guinée évoquée par l'autorité intimée dans sa réponse en relation avec un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 mars 2011 (D-157372009). En effet, pour ce qui est de ce dernier pays, le DFAE relève que des élections libres se sont tenues le 7 novembre 2010, que le scrutin s'est déroulé d'une manière généralement calme et que les tensions politiques

se sont largement apaisées. Le DFAE recommande ainsi uniquement aux personnes souhaitant se rendre en Guinée de faire preuve de prudence et de se tenir à l'écart des rassemblements de foule et des manifestations de tout genre (cf. site internet du DFAE, conseils aux voyageurs et arrêt du Tribunal administratif fédéral précité consid. 7.5). Dans le cas de la Côte d'Yvoire, on se trouve bien dans une situation de guerre civile, ou à tout le moins de violence généralisée, et non pas simplement en présence d'un pays souffrant des difficultés socio-économiques inhérentes aux pays du tiers-monde. Dans ces circonstances, on doit admettre que le renvoi d'une jeune femme de 20 ans dont les possibilités d'accueil et de protection semblent relativement précaires depuis le décès de son père la met concrètement en danger au sens de l'art. 80 al. 4 LEtr. Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision de renvoi et d'inviter l'autorité intimée à transmettre le dossier à l'ODM afin qu'il prononce une admission provisoire en application de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 4

A titre subsidiaire, la recourante fait valoir que l'autorité intimée aurait dû lui délivrer une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêt public majeur. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'il convient de tenir compte, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. b) En l'occurrence, l'intéressée n'est en Suisse que depuis le mois d'août 2010. Elle ne saurait dès lors invoquer la durée de son séjour ou la qualité de son intégration à l'appui de sa demande de permis humanitaire. En outre, la recourante ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers. Sa réintégration dans son pays d'origine ne devrait ainsi pas poser de problème dès lors que, âgée de près de 20 ans, elle y a toujours vécu. Certes, elle invoque le fait qu'elle devra retourner vivre chez sa tante et les sept enfants dont s'occupe cette dernière dont certains auraient menacé de la violer. A cet égard, le tribunal relèvera tout d'abord que, vu son âge, la recourante devrait être en mesure de vivre de manière indépendante en Côte d'Yvoire sans être obligée de retourner chez sa tante. Même si elle était dans l'obligation de le faire, les menaces proférées selon ses dires par certains de ses cousins relèvent avant tout d'un problème familial et privé. Ces menaces de violences au sein de sa famille ne sauraient à elles seules, s'agissant d'une personne majeure, impliquer que l'on se trouve en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Pour le surplus, la situation de violence généralisée et de guerre civile que connaît la Côte d'Yvoire doit être prise en considération en relation avec l'admission provisoire, question qui a été examinée ci-dessus.

E. 5

Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'état. La recourante n'a pas droit à des dépens dès lors qu'elle n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.